



A la Une

> Décentralisation : maxi annonce pour micro réforme ?

"C'est un très beau résultat d'une première lecture", a déclaré la ministre de la Décentralisation, Marylise Lebranchu, suite à l'examen par le Sénat du projet de loi sur la décentralisation, le 6 juin. Une satisfaction qui peine cependant à convaincre les partisans d'un réel Acte III, tant le texte initial s'est retrouvé dépouillé de la plupart de ses dispositions essentielles suite à son passage au Palais du Luxembourg. Passé à la trappe, le "pacte de gouvernance territoriale", de même que les pouvoirs qu'il était prévu de confier aux "Conférences territoriales de l'action publique". Seule réelle "avancée", la consécration des métropoles, ou plutôt celle de sept d'entre elles sur les 11 initialement prévues. La période estivale donnera-t-elle l'occasion à l'Assemblée nationale de réhabiliter un projet de loi qui, selon nombre d'observateurs, ne brillait déjà pas par son ambition ?

> Urbanisme : habitat indigne et marchands de sommeil dans le collimateur

"Il existe déjà une panoplie d'outils à la disposition de la puissance publique, Etat et collectivités, pour lutter contre l'habitat indigne, mais ces dispositifs sont encore trop peu dissuasifs et leur utilisation est longue et complexe", estime la ministre de l'Egalité des territoires et du Logement, Cécile Duflot. Aussi le ministère compte-t-il, dans le cadre du projet de loi pour l'accès au logement, sérieusement renforcer la lutte contre l'habitat indigne mais également contre les marchands de sommeil. Seraient ainsi envisagées de nouvelles mesures comme l'interdiction de l'achat de biens immobiliers aux marchands de sommeil condamnés ou encore la possibilité de suspendre les allocations logement pour inciter les propriétaires de logements indécents à les rénover. Attendue cet été, la présentation de ce nouveau projet semble bienvenue à l'heure où l'on dénombre aujourd'hui environ 500 000 logements considérés comme indignes et un million de personnes vivant dans des conditions qui mettent en danger leur santé ou leur sécurité.

Le chiffre du mois

63 % des maires des petites villes seraient défavorables au transfert automatique des plans locaux d'urbanisme (PLU) au niveau intercommunal, selon l'Association des petites villes de France (APVF).

> Etat civil : choix du lieu du mariage

Dans le cadre de l'adoption de la loi relative au mariage pour tous, le législateur a discrètement modifié l'article 74 du Code civil concernant le choix du lieu de célébration du mariage. Désormais, les futurs époux peuvent choisir de se marier "dans la commune où l'un deux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue (...)".

> Services publics : le Défenseur des droits au rapport

Le Défenseur des droits vient de rendre public son rapport d'activité pour 2012. Avec plus de 100 000 demandes d'intervention ou de conseils sur l'année, la jeune institution, qui succède au Médiateur de la République, conforte sa place de précieux recours contre les abus de l'administration. L'occasion de rappeler que le Défenseur des droits a également publié un important rapport en mars 2013 consacré à la question des cantines scolaires. Dans ce texte, il présente aux parents d'élèves et aux élus les règles applicables en ce domaine, soulignant notamment qu'en tant que service public, les cantines scolaires doivent admettre "tous les enfants, quelle que soit la situation de leur parents, mais également les enfants handicapés ou allergiques pour qui certaines adaptations sont obligatoires". L'occasion surtout de souligner que "les maires n'ont aucune obligation de proposer des menus en fonction de la conviction religieuse".



[Télécharger le rapport d'activité 2012](#)



Ils ont dit



"Le Gouvernement s'obstine dans des mesures en demi-teinte, sans ambition et qui, hélas, ne font que retarder la transition écologique de nos territoires"

Bertrand Pancher, député de la Meuse, à propos du projet de loi "Duflot"



"Dans un contexte d'aggravation de la crise foncière et du logement, ne mettons pas de frein aux projets des communes !"

Jacques Péliissard, président de l'Association des maires de France (AMF), à propos du projet de loi "Duflot"



"Pour l'instant, dans la préparation du budget 2014, nous n'avons pas pris le choix de dégeler"

Marylise Lebranchu, ministre de la Fonction publique, à propos de la rémunération des fonctionnaires

> Elections : le point sur les européennes de 2014

Alors qu'elles étaient prévues pour début juin 2014, les prochaines élections pour renouveler le Parlement européen se dérouleront finalement entre le jeudi 22 et le dimanche 25 mai 2014 en fonction du calendrier des Etats membres.

La loi électorale de 1976, qui concerne l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, permet au Conseil, après consultation du Parlement européen, de choisir une autre période électorale s'il démontre qu'il est impossible d'organiser les élections européennes pendant la période prévue par "défaut" (dans ce cas en juin). En France, l'élection du Parlement européen aura lieu le dimanche 25 mai 2014, dans le cadre des "euro-circonscriptions" régionales, comme lors du scrutin du 7 juin 2009.

Changement de dates

Pourquoi avoir ainsi changé les dates ? En réalité, les dates initialement prévues (du 5 au 8 juin) coïncidaient avec le week-end de la Pentecôte, période de vacances scolaires dans de nombreux Etats membres. Craignant une abstention massive, les représentants des 27 gouvernements de l'Union européenne ont donc préféré modifier les dates de scrutin afin "d'assurer des conditions optimales pour les élections et ainsi renforcer la légitimité du Parlement européen".



751 parlementaires pour 28 Etats membres

En 2014, le futur hémicycle devrait être composé de 751 membres. Pour tenir compte de l'entrée de la Croatie dans l'Union européenne depuis le 1^{er} juillet 2013, 12 députés croates ont été élus le 14 avril 2013. Leur nombre passera à 11 députés en mai 2014. Car pour respecter le nombre maximal de sièges, fixé à 751 par le Traité de Lisbonne, il a fallu supprimer 15 sièges. Le tableau ci-contre, établi sur la base de la proposition de la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen du 19 février 2013, présente la répartition actuelle et la répartition future.

Des pays perdants

En résumé, 13 pays perdront un siège parlementaire ou plus (Roumanie, Grèce, Belgique, Portugal, République tchèque, Hongrie, Autriche, Bulgarie, Irlande, Croatie, Lituanie et Lettonie) pour la législature 2014-2019, par rapport à la situation actuelle.



Un Président de Commission légitimé

Autre nouveauté à signaler, les partis politiques devront nommer leurs députés candidats aux élections six semaines avant le jour du scrutin en précisant les candidats qui apporteront leur soutien au futur Président de la Commission européenne, et le nom de celui-ci. En pratique, il s'agira d'indiquer clairement sur les bulletins de vote à quels partis européens les partis nationaux sont affiliés. Le nom des partis politiques européens ainsi que leur logo devront être indiqués sur les bulletins de vote. Enfin, les partis devraient présenter davantage de candidates et encourager une représentation hommes-femmes plus équitable qu'à l'heure actuelle.

Ph.D.

NOMBRE DE SIEGES PAR ETAT MEMBRE

Etat membre	Sièges en 2009	Sièges en 2014	Différence
Allemagne	99	96	-3
France	74	74	=
Royaume-Uni	73	73	=
Italie	73	73	=
Espagne	54	54	=
Pologne	51	51	=
Roumanie	33	32	-1
Pays-Bas	26	26	=
Grèce	22	21	-1
Belgique	22	21	-1
Portugal	22	21	-1
République tchèque	22	21	-1
Hongrie	22	21	-1
Suède	20	20	=
Autriche	19	18	-1
Bulgarie	18	17	-1
Danemark	13	13	=
Slovaquie	13	13	=
Finlande	13	13	=
Irlande	12	11	-1
Croatie	12	11	-1
Lituanie	12	11	-1
Slovénie	8	8	=
Lettonie	9	8	-1
Estonie	6	6	=
Chypre	6	6	=
Luxembourg	6	6	=
Malte	6	6	=
Total	766	751	-15



Textes à signaler

> ADMINISTRATION GENERALE

Décret n° 2013-471 du 5 juin 2013

(JO du 07/06/2013)

Répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

> AFFAIRES RURALES

Arrêté du 17 juin 2013

(JO du 20/06/2013)

Conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble

Décret n° 2013-548 du 26 juin 2013

(JO du 28/06/2013)

Application des dispositions de Code général des impôts (CGI) relatif aux zones de revitalisation rurale (article 1465 A du CGI)

> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Décret n° 2013-491 du 10 juin 2013

(JO du 12/06/2013)

Dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale

> LOGEMENT

Arrêté du 24 mai 2013

(JO du 01/06/2013)

Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat

> OUTRE MER

Décret n° 2013-474 du 5 juin 2013

(JO du 07/06/2013)

Plafonds de loyer et de ressources des locataires et niveau de performance énergétique globale des logements pour l'application au titre de l'investissement locatif dans les départements d'outre-mer de la réduction d'impôt sur le revenu

Décret n° 2013-496 du 11 juin 2013

(JO du 13/06/2013)

Recensement de la population des îles Wallis et Futuna en 2013

> PERSONNEL

Décret n° 2013-451 du 31 mai 2013

(JO du 02/06/2013)

Exercice du droit syndical dans la fonction publique



Jurisprudence

> Police :

Responsabilité de la commune en cas de rejet d'eaux polluées

Etre maire n'est pas toujours un long fleuve tranquille, en particulier s'agissant de l'exercice des pouvoirs de police. En témoigne cette récente décision de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 11 mai 2013 (1).

Inaction fautive du maire

Dans cette décision, le juge administratif rappelle que si une commune ne peut pas être tenue pour responsable des préjudices nés des écoulements circulant via des fossés qui ne lui appartiennent pas, elle peut en revanche voir sa responsabilité retenue sur le fondement d'une inaction fautive du maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

En l'espèce, le propriétaire d'un terrain non bâti se plaignait des nuisances qu'il subissait du fait de l'écoulement d'eaux nauséabondes dans un fossé longeant son terrain, fossé recueillant les eaux pluviales ainsi que des eaux usées provenant d'un lotissement voisin. Il en tenait la commune pour responsable et demandait à être indemnisé par cette dernière du préjudice subi.

Le juge administratif n'a pas retenu la responsabilité sans faute de la commune dans la mesure où il constate que celle-ci n'est tout simplement pas propriétaire du fossé dont il est question et n'a fait aucun travail en vue de l'entretenir. En revanche, la juridiction a considéré dans cette affaire que le maire avait fait preuve d'une carence fautive. En effet, ayant en charge la police de la salubrité, le maire devait notamment s'inquiéter des rejets non réglementaires susceptibles d'émaner des installations d'assainissement non collectif en mauvais état.

Mise aux normes des installations d'assainissement

Or, sans même s'interroger sur la possible nécessité de l'intervention d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) éventuellement compétent, le juge a constaté que le maire n'avait pris "aucune mesure pour la mise aux normes des installations d'assainissement du lotissement jouxtant le terrain du propriétaire" incommode et ne justifiait "d'aucune mesure coercitive pour faire cesser les rejets d'eaux polluées dans le fossé en cause, au titre de ses pouvoirs de police, pour prévenir et faire cesser les désordres olfactifs". Pour les magistrats saisis du dossier, "cette carence, dont rien n'indique qu'elle a pris fin, constitue une faute engageant la responsabilité de la commune".

Une faute qui aura cependant justifié une indemnisation modeste (1 000 €) dans la mesure où le terrain concerné ne comportait pas d'habitation.

(1) Cour administrative d'appel de Douai du 10 mai 2013, "Sieur A... c/ Commune d'Allouagne", n° 12DA00365

E.S.



L'évaluation environnementale des PLU

Depuis l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, certains plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent comporter une évaluation environnementale. L'objectif de cette démarche consiste à évaluer l'impact de l'élaboration (ou de l'évolution) du PLU sur l'environnement afin de réduire les effets négatifs.

Un décret du 23 août 2012 pris pour l'application de la loi Grenelle 2 a modifié le régime de cette évaluation environnementale en étendant notamment les PLU susceptibles de devoir comporter cette analyse spécifique de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2013. Toutefois, les PLU dont la procédure d'élaboration ou de révision était particulièrement avancée à cette date (lorsque le débat portant sur le Plan d'aménagement et de développement durable a déjà eu lieu) ne sont pas concernés par ces nouvelles dispositions.

1. Quels sont les PLU concernés ?

Les PLU doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Les documents qui doivent faire **systématiquement** l'objet d'une évaluation environnementale figurent à l'article R. 121-14 du Code de l'urbanisme. Il s'agit des :

- PLU intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains (PDU) ;
- PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ;
- PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- PLU couvrant le territoire d'au-moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'environnement ;
- PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) soumise à autorisation.

Les PLU qui ne figurent pas dans cette liste peuvent également être soumis à évaluation environnementale, après examen **au cas par cas** effectué par le préfet.

A la suite de cette analyse, les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés) devront comporter une évaluation environnementale.

Remarque : Le fait qu'un PLU ne soit pas soumis à évaluation environnementale ne signifie pas pour autant qu'il ne doit pas analyser les conséquences de son adoption sur l'environnement. En effet, le rapport de présentation des PLU doit toujours analyser l'état initial de l'environnement, expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (C. urb., art. R. 123-2).

Une évaluation environnementale doit également être réalisée à l'occasion :

- des procédures d'évolution des PLU mentionnés à l'article R. 121-14 du Code de l'urbanisme (PLU soumis à une évaluation environnementale de manière systématique, *cf. supra*) dans les conditions fixées à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme (évolutions permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, les révisions et modifications d'un PLU autorisant des opérations ou travaux d'UTN, etc.) ;
- des révisions et des déclarations de projet des PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas lorsque ces évolutions sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans ces hypothèses, l'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale déjà réalisée.

2. Comment se déroule l'examen au cas par cas ?

La personne publique responsable de l'élaboration du PLU doit saisir le préfet (autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement) après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration du PLU. Les informations suivantes doivent être transmises au préfet (C. urb., Art. R.121-14-1) :

- une description des caractéristiques principales du PLU ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PLU ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PLU.

Une fois les documents réceptionnés, le préfet en accuse réception et procède aux consultations prévues à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme. Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ces informations pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration (ou d'évolution) du PLU.

Attention : L'absence de décision du préfet au terme de ces 2 mois vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale !

3. Quel est le contenu de l'évaluation environnementale ?

Le contenu du rapport environnemental, proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, est déterminé à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme. Ce document, qui accompagne le PLU, doit notamment comporter :

- une présentation résumée des objectifs du PLU et de son contenu ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ;
- une analyse exposant :
 - * les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;
 - * les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment l'évaluation des incidences Natura 2000) ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;

- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

4. Quelles sont les conséquences de l'évaluation environnementale sur l'élaboration du PLU ?

Le préfet doit formuler un avis sur l'évaluation environnementale réalisée et le projet de document dans les 3 mois suivant la date de sa saisine. Cet avis est notamment transmis à la personne publique responsable et joint au dossier d'enquête publique. En l'absence d'avis dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler.

Le rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale doit contenir les éléments spécifiques énumérés à l'article L. 121-11 du Code de l'urbanisme. Il doit :

- décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le PLU sur l'environnement ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Enfin, la personne publique responsable du PLU (EPCI ou commune) soumis à évaluation doit procéder, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation (ou révision) du PLU, à une analyse des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement.

T.T.

Textes de référence



- Articles L. 121-10 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- Articles R. 121-14 et suivants du Code de l'urbanisme.



L'Info des Territoires, newsletter juridique du site www.edile.fr

Ont réalisé ce numéro : David Barthe, Philippe Deloire, Christophe Robert, Emmanuel Salaun, Thierry Touret. Directeur de la publication : Christophe Robert. ISSN 2264-5144.
Abonnement annuel : 49 euros (12 numéros + 2 hors séries).